



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Démolition et reconstruction d'une surface commerciale
LIDL avec agrandissement par l'acquisition de terrains adja-
cents »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3710

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3710, déposée complète par M. Nicolas Spieser de la SNC LIDL le 29 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 13 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser la déconstruction de bâtiments et la reconstruction d'une enseigne commerciale LIDL par l'acquisition de terrains adjacents sur les parcelles LS n°69, n°225, n°226, n°248, n° 249 et n°269 d'une superficie totale de 4 785 m², au 48 avenue Barbier Daubrée sur la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant qu'en matière de travaux, le projet consiste à réaliser sur une emprise totale de 4724 m² :

- la démolition totale des quatre bâtiments existants (locaux d'une ancienne entreprise de fabrication et d'édition de journaux, d'une maison et du magasin LIDL) ;
- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 2 616 m² abritant un parking de 62 places d'une superficie de 1 893 m² (2 440 m² de surfaces en enrobé imperméable au total) ;
- l'aménagement d'un parking extérieur de 19 places d'une superficie de 547 m² (dont 241 m² en surface drainante) ;
- la réalisation des voiries pour la livraison de marchandises ;
- l'installation de 968 m² de panneaux solaires en toiture ;
- la mise en place de 946 m² d'espaces verts.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement visant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

Considérant que le projet localisé en secteur urbanisé, se situe en zone de risque modérés d'aléa faible à moyen du plan de prévention des risques naturels et prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un magasin LIDL et que les parcelles adjacentes dont l'acquisition est prévue pour permettre la réalisation du projet, actuellement occupées par une habitation et des locaux industriels d'une ancienne entreprise de fabrication et d'édition de journaux, sont déjà anthropisées ;

Considérant ainsi que le projet ne contribuera ni à la création de friches commerciales, ni à l'artificialisation de terres agricoles ou naturelles ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection de la biodiversité et n'affecte pas de zones humides ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols sera limitée par l'utilisation de pavés drainants pour l'aménagement de 241 m² de places de stationnement extérieures ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à ce que les eaux pluviales non infiltrées sur le site soient rejetées au réseau d'assainissement, conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant que le pétitionnaire a lancé une étude relative à l'éventuelle antériorité de pollution du site afin que les matériaux et déchets inertes engendré par la destruction des anciennes infrastructures et bâtiments soient acheminés dans une décharge spécifique prévu à cet effet ;

Considérant l'aménagement d'espaces verts à usage récréatif sur la partie sud-est du terrain d'emprise du projet ;

Considérant que le projet comportera 968 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, permettant de produire une partie de l'électricité utilisée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Démolition et reconstruction d'une surface commerciale LIDL avec agrandissement par l'acquisition de terrains adjacents, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3710 présenté par M. Nicolas Spieser de la SNC LIDL, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 mai 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03